



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Représentation des propriétaires forestiers dans les CDPENAF en outre-mer

Question écrite n° 33589

Texte de la question

Mme Justine Benin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'absence de représentant des propriétaires forestiers au sein des commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans les outre-mer. En effet, le décret n° 2016-781 du 10 juin 2016 fixe l'ensemble des membres des CDPENAF mais fait abstraction de la présence d'un représentant des propriétaires forestiers pour les outre-mer, contrairement à la composition en vigueur pour les mêmes commissions dans l'Hexagone. Lors de l'examen du projet de loi de simplification de l'action publique, un amendement fut adopté pour harmoniser l'écriture de l'article L. 181-10 du code rural et de la pêche maritime avec la législation applicable aux CDPENAF hexagonales. Il s'est agi, par cette disposition, de résoudre ce déséquilibre et de mieux prendre en compte les spécificités de ces territoires. Cependant, suite à cette évolution législative, il convient aujourd'hui de prendre un décret afin de concrétiser les changements de composition des CDPENAF dans les outre-mer, ceci pour y faire figurer les représentants des propriétaires forestiers. De ce fait, elle souhaite savoir dans quels délais il entend publier ce décret.

Texte de la réponse

L'article 22 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, publiée le 8 décembre 2020, a modifié la composition des commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans les outre-mer, prévue à l'article L. 181-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), en introduisant des représentants de la profession forestière. L'objectif de cette disposition, insérée par amendement parlementaire, est d'associer les propriétaires forestiers aux travaux des CDPENAF en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, de la même manière qu'en métropole. Pour mettre en œuvre cette évolution, les dispositions de l'article D. 181-11 du CRPM seront adaptées dans le courant de l'année 2021. Sur le plan de la procédure, cette modification requerra une consultation des collectivités territoriales concernées et l'adoption d'un décret en Conseil d'État. Dans l'attente, et en l'état de la réglementation, il est déjà possible de convier aux séances de la commission un représentant de la propriété forestière en qualité d'expert avec voix consultative, en vertu de l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Données clés

Auteur : [Mme Justine Benin](#)

Circonscription : Guadeloupe (2^e circonscription) - Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33589

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 janvier 2021

Question publiée au JO le : [3 novembre 2020](#), page 7634

Réponse publiée au JO le : [9 février 2021](#), page 1121